

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UiD11/66-2023-077

portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE concernant un stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil)

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, [...] ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE, suite à la mise à jour de l'étude des dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28/01/2010 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22/03/2013 actant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-019 du 08/03/2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UiD11/66-2020-019 du 30/04/2020 portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2020-039 du 09/07/2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé concernant le stockage d'éthanol industriel dans l'ensemble des réservoirs inox numérotés 10 à 39 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2021-026 du 13/07/2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé concernant l'adjonction d'une nouvelle aire de chargement /déchargement de véhicules citernes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2022-065 du 03/11/2022 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé concernant une installation de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) pour une capacité de 999 t ;

- VU** le porter à connaissance déposé par la société FOSELEV Logistique le 28/02/2023 complété par courrier adressé à la préfecture le 12/06/2023, concernant l'augmentation des capacités de stockage du biocarburant intitulé HVO pour Hydrotreated Vegetable Oil (huile végétale hydrotraitée), de 999 t à 7600 t, sur le dépôt d'alcool sis Avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle ;
- VU** la décision du 02/02/2023 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative à la demande d'augmenter la capacité de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO) de 999 t à 7600 t, en étendant le stockage actuellement autorisé sur les bacs 12 à 13, aux bacs 14 à 18, bacs situés sur le dépôt d'alcool exploité par la société FOSELEV Logistique sur le port de Port-la-Nouvelle ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14/06/2023 de l'inspection des installations classées concernant l'analyse du porter à connaissance ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique selon les modalités de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement qui a eu lieu du 5 juillet au 19 juillet 2023 inclus ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 08/09/2023 de l'inspection des installations classées concernant la proposition de décision suite à la mise à disposition du public ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23/08/2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 04/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 point I et III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que bien que les effets thermiques 3 kW/m² (SEI) et 5 kW/m² (SEL) d'un feu dans les cuvettes E1, E2 et J atteignent les installations de l'entreprise EPPLN, la société FOSELEV considère que les moyens existants sur le site sont suffisamment dimensionnés pour limiter ces effets thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de base réglementaire permettant d'imposer la mise en place d'un dispositif complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société FOSELEV Logistique sur le dépôt d'alcool sis Avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle sont soumises aux dispositions définies dans le présent arrêté qui viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 susvisé.

ARTICLE 2- CLASSEMENT

Au tableau figurant à l'article 1.4 « Classement des installations » de l'arrêté préfectoral du n°2001-175 29/11/2001 susvisé la désignation, la capacité totale et le classement de la rubrique 1436-2 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité totale	Cl.
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant Supérieure à 1 000 t	7600 t	A

ARTICLE 3- CONDITIONS PARTICULIÈRES

à l'article 1.8 « Conditions particulières » de l'arrêté préfectoral du n°2001-175 29/11/2001 susvisé, le sous-article 1.8.7 est modifié comme suit :

Article 1.8.7 « stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil) »

Les installations de stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil) et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance déposé par la société FOSELEV Logistique le 28/02/2023 complété le 12/06/2023, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil) est autorisé uniquement dans les réservoirs n°12 à 18 localisés dans les cuvettes E1, E2 et J.

L'exploitant met en place des mesures techniques pour :

- empêcher le mélange d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil) avec les autres produits utilisés sur le dépôt, notamment lors du transport par canalisation depuis les postes de chargement / déchargement et en cas de changement d'affectation d'un ou plusieurs bacs ;
- prévenir les effets de surpression des réservoirs. A cet effet les bacs sont équipés d'évent de surpression dont la surface cumulée sera a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- détecter un épandage accidentel d'HVO dans les cuvettes de rétention (mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquides adaptés à l'HVO, asservis à la mise en sécurité du dépôt).

La société FOSELEV Logistique doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées l'efficacité des mesures techniques mises en place.

L'article 8.8 « Moyens d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral du n°2001-175 29/11/2001 susvisé, est modifié et complété comme suit :

x L'article 8.8.2.5 est modifié comme suit :

8.8.2.5 Équipement des bacs

Les réservoirs en exploitation doivent être équipés de couronnes d'arrosage fixe qui doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

x L'article 8.8.3.3 « Qualité des émulseurs » est complété comme suit :

L'exploitant doit pouvoir justifier que les émulseurs utilisés sont compatibles avec l'ensemble des produits stockés.

ARTICLE 4- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant la mise en service des réservoirs 14 à 18 pour le stockage d'huile végétale hydrotraitée (HVO - Hydrotreated Vegetable Oil), l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées l'achèvement des travaux en justifiant les aménagements réalisés conformément aux dispositions du Porter à connaissance et de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société FOSELEV LOGISTIQUE dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – Pôle d'activités les Milles – BP 29100 – 13798 Aix-en-Provence Cedex 3.

Fait à Carcassonne, le
Le préfet,

15 SEP. 2023


Christian POUGET